

## Autorisation de réseaux et de services de communications (directive "autorisation" )

[A5-0433/2001](#)

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive "autorisation" ) (10419/1/2001 - C5-0417/2001 - [2000/0188\(COD\)](#))

(Procédure de codécision : deuxième lecture)

**Le Parlement européen,**

- vu la position commune du Conseil<sup>(1)</sup> (10419/1/2001 - C5- 0417/2001),
  - vu sa position en première lecture<sup>(2)</sup> sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2000) 386)<sup>(3)</sup>,
  - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2001) 372)<sup>(4)</sup>,
  - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
  - vu l'article 80 de son règlement,
  - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie ([A5-0433/2001](#)),
1. modifie comme suit la position commune;
  2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 10

Considérant 32

Position commune du Conseil  
(32) Outre les taxes administratives, des redevances peuvent être prélevées pour l'utilisation des radiofréquences et des numéros, afin de garantir une exploitation optimale des ressources. Ces redevances ne devraient pas empêcher le développement de services novateurs ni la concurrence sur le marché. La présente directive ne préjuge pas du but dans lequel des redevances sont perçues pour les droits d'utilisation. Ces redevances peuvent, par exemple, servir à financer les activités des autorités réglementaires nationales qui ne peuvent être couvertes par des taxes administratives.

Amendements du Parlement  
(32) Outre les taxes administratives, des redevances peuvent être prélevées pour l'utilisation des radiofréquences et des numéros, afin de garantir une exploitation optimale des ressources. Ces redevances ne devraient pas empêcher le développement de services novateurs ni la concurrence sur le marché. La présente directive ne préjuge pas du but dans lequel des redevances sont perçues pour les droits d'utilisation. Ces redevances peuvent, par exemple, servir à financer les activités des autorités réglementaires nationales qui ne peuvent être couvertes par des taxes administratives. *Lorsque, dans le cas de procédures de sélection concurrentielles ou comparatives, les redevances relatives aux droits d'utilisation des radiofréquences consistent, pour la totalité ou en partie, en un montant unique, les modalités de paiement doivent garantir que ces redevances n'aboutissent pas, dans la pratique, à une*

***sélection opérée sur la base de critères sans lien avec l'objectif d'une utilisation optimale des radiofréquences. La Commission peut publier, à intervalles réguliers, des études comparatives concernant les meilleures pratiques en matière d'octroi de radiofréquences et d'attribution de numéros ou de droits de passage.***

Amendement 11

Article 14, paragraphe 2 bis (nouveau)

***2 bis. Les États membres ne doivent ni restreindre ni retirer de droits afférents à la mise en place d'installations avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été octroyés, sauf dans des cas justifiés et, le cas échéant, en conformité avec les dispositions nationales applicables en matière de compensation pour retrait de droits.***

Amendement 6

Article 15, paragraphe 2

(2) Lorsque les informations visées au paragraphe 1 sont détenues à différents niveaux de l'administration, en particulier les informations relatives aux procédures et aux conditions applicables aux droits de mettre en place des ressources, l'autorité réglementaire nationale consent tous les efforts raisonnables pour établir une synthèse facile à consulter de toutes ces informations, si l'autorité compétente estime que cela peut être fait à un coût raisonnable, en vue de faciliter l'élaboration des demandes de droits de mettre en place des ressources.

(2) Lorsque les informations visées au paragraphe 1 sont détenues à différents niveaux de l'administration, en particulier les informations relatives aux procédures et aux conditions applicables aux droits de mettre en place des ressources, l'autorité réglementaire nationale consent tous les efforts raisonnables, ***compte tenu des coûts qui en découlent***, pour établir une synthèse facile à consulter de toutes ces informations, ***y compris des informations détaillées sur les niveaux d'administration responsables et leurs autorités compétentes dans chaque cas considéré***, en vue de faciliter l'élaboration des demandes de droits de mettre en place des ressources.

Amendement 7

Article 17, paragraphe 2

2. Lorsque l'application du paragraphe 1 conduit à restreindre les droits ou à étendre les obligations au titre des autorisations existantes, les États membres peuvent proroger la validité de ces droits et obligations de ***douze mois*** au maximum après la date d'application visée à l'article 18, paragraphe 1, deuxième alinéa, sous réserve qu'une telle mesure n'affecte pas les droits d'autres entreprises au titre du droit communautaire. Les États membres notifient cette prorogation à la Commission et en indiquent les raisons.

2. Lorsque l'application du paragraphe 1 conduit à restreindre les droits ou à étendre les obligations au titre des autorisations existantes, les États membres peuvent proroger la validité de ces droits et obligations de ***neuf mois*** au maximum après la date d'application visée à l'article 18, paragraphe 1, deuxième alinéa, sous réserve qu'une telle mesure n'affecte pas les droits d'autres entreprises au titre du droit communautaire. Les États membres notifient cette prorogation à la Commission et en indiquent les raisons.

---

<sup>(1)</sup> JO C 337 du 30.11.2001, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO C 277 du 1.10.2001, p. 116.

<sup>(3)</sup> JO C 365 E du 19.12.2000, p. 230.

<sup>(4)</sup> JO C 270 E du 25.9.2001, p. 182.